



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 136

Pétitionnaire : Anne Buonomo – CIQ Callelongue-Marseilleveyre
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Avenue des Pébrons, Calanque de Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 5 juin 2015 par le CIQ Callelongue-Marseilleveyre représentée par Madame Anne Buonomo, vice-présidente, pour l'organisation d'un vide grenier dans la Calanque de Callelongue, le 14 juin 2015 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le CIQ Callelongue-Marseilleveyre représentée par Madame Anne Buonomo, vice-présidente, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme d'un vide grenier, dans l'avenue des Pébrons de la Calanque de Callelongue, le 14 juin 2015 de 8h à 18h.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la manifestation devra se dérouler dans la zone urbanisée de la calanque ;
2. les installations nécessaires à la manifestation ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
3. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté à l'issue de la manifestation ;
4. la signalétique propre à l'événement devra être de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les lieux ;
6. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du CIQ Callelongue-Marseilleveyre.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 14 juin 2015, de 8h à 18h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du CIQ Callelongue-Marseilleveyre et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- la SCI Villages

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.